Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **Bureau de la Santé Animale** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSPA/2019-51** **23/01/2019**

Date de mise en application : 23/01/2019
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Peste porcine africaine / mesures à mettre en place pour accélérer le dépeuplement des sangliers en zone d'observation renforcée et en particulier en zone blanche.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) DD(CS)PP

Résumé : Cette instruction a pour objectif de préciser les mesures à mettre en place afin d'accélérer le dépeuplement des sangliers en ZOR et prioritairement en zone blanche PPA (appâtage, piégeage et utilisation des chiens).

Textes de référence :- Directive 82/894/CEE du Conseil du 21 décembre 1982, concernant la notification des maladies des animaux dans la Communauté;
- Directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositifs spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine
- CRPM, notamment article L 201-4

- Arrêté ministériel du 23 juin 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique
- Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine
- Arrêté du 19 octobre 2018 modifié par l'Arrêté du 18 janvier 2019 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique
- Note de service DGAL/SDSPA/N2006-8194 du 31 juillet 2006 : Plan d'urgence des pestes porcines
- Note de service DGAl/SDSPA/N2012-8030 du 1er février 2012 : Modification de la note de service relative au plan d'urgence des pestes porcine
- Note de service DGAl/SDSPA/2015-20 du 09/01/2015 : Surveillance de la PPA en Corse : rappel des actions à mettre en oeuvre afin de prévenir l'introduction et détecter au plus tôt une introduction de PPA.
- Note de service DGAl/SDSPA/2017-727 du 04/09/2017 : Surveillance de la peste porcine classique chez les sangliers sauvages dans le Nord Est de la France
- Avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail n° 2014-SA-0049 relatif à « la situation sanitaire et au risque d'émergence en matière de pestes porcines en France »

1. Définitions

Les mots agrainage, affouragement, appâtage et nourrissage regroupent des pratiques qui ne sont pas définies légalement (cf http://www.oncfs.gouv.fr/Fiches-juridiques-chasse-ru377/L-agrainage-et-les-sanctions-au-non-respect-du-SDGC-ar1111).

Dans la suite de cette note, on entend par « appâtage » : la pratique qui consiste à disposer une petite quantité de maïs (ou autre céréale) en vue d'attirer l'animal pour pouvoir le tirer ou le piéger.

2. Conditions d'utilisation de l'appâtage

En application des mesures de dépeuplement accéléré prévues à l'article 3 de l'arrêté du 19 octobre 2018 modifié, l'appâtage des sangliers dans un objectif de tir de jour à l'affût, de tir nocturne ou de piégeage est autorisé dans la ZOR et prioritairement en zone blanche. L'appâtage pourra se faire au moyen de produits appétants pour les sangliers mais ne devra pas constituer un nourrissage.

Des dispositifs de piégeage pourront être installés dans la ZOR et prioritairement en zone blanche.

Les activités de piégeage sont autorisées par le Préfet en application de l'article L 201-4 4° du CRPM.

Ces mesures seront organisées par les lieutenants de louveterie ou les agents de l'ONCFS, en liaison avec les titulaires du droit de chasse.

3. Modalités d'utilisation des chiens pour les actions de chasse

Conformément à l'article 16 de l'AM du 19 octobre 2018 modifié, l'utilisation des chiens de petites quêtes ainsi que des chiens tenus en longe pour la recherche des animaux blessés est autorisée en dans l'ensemble de la ZOR et notamment la zone blanche sous réserve du respect des mesures de biosécurité. L'utilisation des chiens courants et à la chasse à courre demeure suspendue.

Sur un même territoire de chasse, des battues peuvent être organisées à une fréquence adaptée à la recherche d'une efficacité maximale des tirs de sangliers.

Je vous remercie de bien vouloir me faire part de toute difficulté dans l'application de la présente instruction.

P/ Le Directeur Général de l'Alimentation

Le directeur général adjoint de l'alimentation

Chef du service de la gouvernance et de l'international

CVO

Loïc EVAIN